

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

74<sup>e</sup> année

N° 6

Juin 1958

## SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la dénonciation par Surinam de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (du 28 mai 1958), p. 101.

LÉGISLATION: Grande-Bretagne et Irlande du Nord. Loi de 1946 sur l'énergie atomique, p. 101. — Monaco. Ordonnance souveraine fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (n° 1479, du 30 janvier 1957), p. 110.

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'examen mécanique de la nouveauté (Bernd Redies), p. 112.

CORRESPONDANCE: Lettre de Hongrie (Vida Sándor), p. 113.

BIBLIOGRAPHIE: *Ouvrage nouveau* (Zbigniew Muszynski), p. 120.

NOUVELLES DIVERSES: Pologne. Liquidation du Collège des Conseils en brevets, à Varsovie, p. 120.

## Union internationale

### Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la dénonciation par Surinam de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce  
(Du 28 mai 1958)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 28 mai 1958, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 21 avril 1958, ci-jointe en copie <sup>1)</sup>, l'Ambassade royale des Pays-Bas à Berne a notifié au Gouvernement suisse la dénonciation, pour Surinam, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Londres le 2 juin 1934. La note dont il s'agit est parvenue au Département politique le 21 avril.

Conformément à l'article 11<sup>bis</sup> de l'Arrangement et à l'article 17<sup>bis</sup>, alinéa (1), de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la dénonciation dont il s'agit prendra effet un an après qu'elle aura été faite, soit le 21 avril 1959.

L'Ambassade [la Légation] de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

<sup>1)</sup> Nous omettons l'annexe. (Réd.)

## Législation

### GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

#### Loi de 1946 sur l'énergie atomique

##### Disposition des articles

*Fonctions générales du Ministre du Ravitaillement (Minister of Supply)*

Art. 1<sup>er</sup>. Mission générale du Ministre du Ravitaillement.

Art. 2. Pouvoirs généraux du Ministre.

Art. 3. Subventions et prêts du Ministre.

##### *Pouvoirs en matière d'obtention de renseignements et d'inspection*

Art. 4. Pouvoir d'obtenir des renseignements sur les matières et substances, les installations et les procédés.

Art. 5. Pouvoir d'accès et d'inspection.

##### *Pouvoirs pour la prospection et l'exploitation de minéraux et pour l'acquisition de biens*

Art. 6. Pouvoir d'entreprendre des travaux en vue de la prospection de minéraux.

Art. 7. Acquisition, par coercition, de droits pour l'exploitation de minéraux.

Art. 8. Acquisition, par coercition, de substances prescrites, de stocks de minéraux et d'installations.

Art. 9. Acquisition, par coercition, de droits découlant de contrats.

##### *Contrôle de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique et publication de renseignements*

Art. 10. Contrôle de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique.

Art. 11. Restrictions visant la divulgation d'informations relatives à des installations.

##### *Dispositions spéciales concernant les inventions*

Art. 12. Dispositions spéciales concernant les inventions.

##### *Dispositions générales*

Art. 13. Divulgation d'informations obtenues en vertu de la loi.

Art. 14. Infractions et sanctions.

Art. 15. Dispositions visant les ordonnances.

- Art. 16. Dépenses.  
 Art. 17. Notification des avis.  
 Art. 18. Définitions.  
 Art. 19. Application à l'Ecosse.  
 Art. 20. Application à l'Irlande du Nord.  
 Art. 21. Titre abrégé.

#### Annexes

- Première annexe. — Indemnisation pour les travaux de prospection de minéraux.  
 Deuxième annexe. — Acquisition, par coercition, de certains biens.  
 Partie I. Procédure d'acquisition.  
 Partie II. Indemnisation.

### CHAPITRE 80

#### Loi

destinée à assurer le développement de l'énergie atomique et le contrôle de ce développement, ainsi qu'à des fins connexes  
 (Du 6 novembre 1946)

Il est ordonné par Sa Très Excellente Majesté le Roi, par et avec l'avis et l'assentiment des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés dans le présent Parlement, et sur leur autorité, ce qui suit:

#### Fonctions générales du Ministre du Ravitaillement (Minister of Supply)

##### Article premier

#### Mission générale du Ministre du Ravitaillement

Le Ministre du Ravitaillement (ci-après dénommé le Ministre) aura pour mission générale de promouvoir et de contrôler le développement de l'énergie atomique.

##### Article 2

#### Pouvoirs généraux du Ministre

- (1) Le Ministre aura le pouvoir
- a) de produire, d'utiliser l'énergie atomique et d'en disposer, ainsi que de procéder à des recherches sur toutes questions s'y rapportant;
  - b) de fabriquer ou de produire d'autre manière, d'acheter ou d'acquérir d'autre manière, d'emmagasiner et de transporter tous articles et objets qui, selon l'opinion du Ministre, sont ou seront vraisemblablement nécessaires en vue ou à propos de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique ou des recherches sus-indiquées, et de disposer de tous articles et objets manufacturés, produits, achetés ou acquis par lui; et
  - c) d'accomplir tels actes (y compris l'érection de bâtiments, l'exécution d'ouvrages et l'exploitation de minéraux) qui paraîtront au Ministre nécessaires ou expédients pour l'exercice des pouvoirs sus-mentionnés.
- (2) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 2, de la loi de 1939, relative au Ministère du Ravitaillement (qui prévoient l'application de certaines dispositions législatives, y compris les dispositions se rapportant à l'acquisition de terres, en ce qui concerne le Ministre ou ses biens) ainsi que les articles 5 et 6 de l'ordonnance de 1939 (n° 1), relative au Ministère du Ravitaillement (transfert de pouvoirs), seront applicables en

ce qui concerne toutes les attributions du Ministre prévues par la présente loi ou tout bien assigné au Ministre ou placé sous son contrôle en vertu de la présente loi.

##### Article 3

#### Subventions et prêts du Ministre

(1) Le Ministre peut, conformément à des arrangements approuvés par le Trésor, effectuer, sur les crédits fournis par le Parlement, des paiements, à titre de subvention ou de prêt, à toute personne s'occupant de la production ou de l'utilisation de l'énergie atomique ou de recherches sur les questions s'y rapportant.

(2) Toute personne qui, dans l'intention d'obtenir le versement d'une somme en vertu du présent article, pour elle-même ou pour une autre personne, fait, sciemment ou sans fondement, une fausse déclaration ou présente un exposé mensonger, se rend coupable d'une infraction à la présente loi.

#### Pouvoirs en matière d'obtention de renseignements et d'inspection

##### Article 4

#### Pouvoir d'obtenir des renseignements sur les matières et substances, les installations et les procédés

(1) Le Ministre peut, par le moyen d'un avis écrit, notifié à une personne quelconque, exiger de celle-ci qu'elle établisse tels relevés périodiques ou autres, présentés à tels moments, contenant telles indications et accompagnés de tels plans, dessins et autres documents, qui seront spécifiés dans ledit avis, au sujet

- a) de toute substance prescrite (*prescribed substance*), spécifiée dans ledit avis, qui se trouve en la possession ou sous le contrôle de cette personne;
- b) de tous minéraux ainsi spécifiés qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle de cette personne ou qui sont présents dans ou sur des terres possédées ou occupées par elle, s'agissant de minéraux à partir desquels, selon l'opinion du Ministre, l'une quelconque des substances prescrites peut être obtenue;
- c) de toute installation se trouvant en la possession ou sous le contrôle de cette personne et destinée ou adaptée à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ou à des recherches sur les questions s'y rapportant;
- d) de tout contrat conclu par elle, ou de toute licence à elle accordée ou accordée par elle, concernant la production ou l'utilisation de l'énergie atomique ou des recherches sur les questions s'y rapportant;
- e) de tous autres renseignements en la possession de cette personne, concernant un travail quelconque effectué par elle, ou pour son compte, ou sous sa direction, à propos de la production ou de l'utilisation de l'énergie atomique ou de recherches sur les questions s'y rapportant.

(2) Toute personne

- a) qui ne se conforme pas à un avis qui lui a été notifié en vertu du présent article; ou
- b) qui, sciemment ou sans fondement, fait une fausse déclaration dans un relevé établi en exécution du susdit avis; se rend coupable d'une infraction à la présente loi.

## Article 5

*Pouvoir d'accès et d'inspection*

(1) Toute personne habilitée par le Ministre peut, sur production, si elle en est requise, d'une pièce dûment authentifiée à cet effet, pénétrer dans des locaux où elle a des motifs raisonnables de croire que sont effectués des travaux en vue ou à propos de la production ou de l'utilisation de l'énergie atomique ou de recherches sur les questions s'y rapportant, ou que se trouvent l'une quelconque des substances prescrites, ou l'un quelconque des minéraux à partir desquels une de ces substances peut être obtenue, ou une installation du genre mentionné à l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article précédent, et ladite personne peut inspecter les locaux et tous objets et articles qui s'y trouvent.

La personne procédant à l'inspection peut prendre des copies ou faire des extraits de tous dessins, plans ou autres documents trouvés dans les locaux, et, en vue de prendre ces copies ou de faire ces extraits, peut emporter ces dessins, plans ou autres documents, et les garder en sa possession durant une période n'excédant pas sept jours.

(2) Toute personne qui empêchera volontairement une personne dûment habilitée, d'exercer les pouvoirs prévus par le présent article, se rendra coupable d'une infraction à la présente loi.

**Pouvoirs pour la prospection et l'exploitation de minéraux et pour l'acquisition de bleus**

## Article 6

*Pouvoir d'entreprendre des travaux en vue de la prospection de minéraux*

(1) Le Ministre, ou toute personne habilitée par lui à cet effet, peut, sous réserve des dispositions du présent article, effectuer, au-dessus ou au-dessous de la surface d'un terrain quelconque, tels travaux que le Ministre considère nécessaires pour découvrir s'il existe — dans ou sur le terrain, à l'état naturel ou dans un dépôt de déblais, déchets ou résidus provenant d'une exploitation souterraine ou de surface — des minéraux à partir desquels, selon son opinion, l'une quelconque des substances prescrites peut être obtenue, et pour découvrir quelles sont les quantités de l'un quelconque de ces minéraux qui sont ainsi présentes.

(2) Avant d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe précédent, en ce qui concerne un terrain quelconque, le Ministre adressera à chaque propriétaire, locataire et occupant du terrain un avis écrit spécifiant la nature des travaux envisagés, et la superficie dont il s'agit, ainsi que le délai (non inférieur à vingt-huit jours) dans lequel des objections pourront être présentées, ainsi que les modalités de présentation de ces objections, et aucun des susdits pouvoirs ne sera exercé si ce n'est conformément à cet avis, ni avant l'expiration du délai spécifié dans ledit avis pour la présentation des objections.

(3) Si des objections sont dûment présentées et ne sont pas retirées, le Ministre, avant d'exercer aucun des pouvoirs susdits, donnera à l'intéressé l'occasion de comparaître devant

une personne nommée à cette fin par le Ministre et d'être entendu par elle; si la personne qui a présenté les objections met à profit cette occasion, le Ministre peut donner, à toute autre personne à laquelle il croira devoir la fournir, l'occasion d'être entendue en même temps.

(4) Le Ministre peut, après avoir examiné lesdites objections et le rapport de la personne nommée comme il est dit plus haut, notifier aux personnes auxquelles a été notifié l'avis initial, un nouvel avis écrit, retirant l'avis initial ou en modifiant les termes, mais sans accroître la superficie de terrain dont il s'agit, et, en cas de modification, aucun pouvoir ne sera exercé en vertu du paragraphe (1) du présent article autrement qu'en exécution de l'avis initial tel qu'il aura été ainsi modifié.

(5) Les pouvoirs conférés par le paragraphe (1) du présent article seront interprétés comme comportant le pouvoir d'enlever, au cours de l'exercice desdits pouvoirs, tout ouvrage construit ou toute autre chose placée sur la surface du terrain, ou au-dessus, ou en dessous, et d'effectuer sur ce terrain tels travaux que le Ministre, ou la personne habilitée par lui à cet effet, jugera convenables pour remettre entièrement ou partiellement le terrain dans l'état où celui-ci se serait trouvé si lesdits pouvoirs n'avaient pas été exercés.

(6) Aux fins de l'exercice des pouvoirs conférés par les dispositions précédentes du présent article, toute personne habilitée par le Ministre à cet effet peut passer, avec ou sans animaux ou véhicules, sur un terrain quelconque.

(7) Toute personne qui, volontairement, empêche ou contrecarre l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, se rend coupable d'une infraction à la présente loi.

(8) Une indemnité sera fixée et payée, conformément à la première annexe de la présente loi, pour toute diminution de la valeur d'un terrain résultant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article.

## Article 7

*Acquisition, par coercition, de droits pour l'exploitation de minéraux*

(1) Lorsqu'il apparaît au Ministre que des minéraux à partir desquels, selon son opinion, peut être obtenue l'une quelconque des substances prescrites sont présents dans ou sur un terrain quelconque, soit à l'état naturel, soit dans un dépôt de déblais, déchets ou résidus provenant d'une exploitation souterraine ou de surface, le Ministre peut, par voie d'ordonnance, décider qu'il lui sera obligatoirement conféré le droit exclusif, tant que l'ordonnance restera en vigueur, d'exploiter ces minéraux ou tous autres minéraux qu'il lui paraît nécessaire d'exploiter en même temps, et il peut aussi décider, par cette même ordonnance, ou par une ordonnance ultérieure, qu'il lui sera obligatoirement conféré tous autres droits accessoires (*ancillary rights*) qu'il juge nécessaires pour l'exploitation des minéraux susdits, y compris (sans préjudice de l'ensemble des dispositions qui précèdent)

a) les droits en matière d'appui et de soutènement;

- b) les droits nécessaires en matière d'accès aux minéraux sus-indiqués, de transport de ces minéraux, de ventilation ou de drainage des installations d'exploitation;
- c) les droits d'utilisation et d'occupation de la surface d'un terrain en vue d'ériger les bâtiments et de procéder aux installations nécessaires, en liaison avec l'exploitation des minéraux sus-indiqués;
- d) les droits d'utilisation et d'occupation, en vue de l'exploitation des minéraux sus-indiqués, d'un terrain quelconque faisant partie d'une mine ou d'une carrière existante, ou utilisé en liaison avec cette mine ou carrière, et les droits d'utilisation ou d'acquisition de toute installation utilisée en liaison avec cette mine ou carrière; et
- e) les droits d'obtention d'un approvisionnement en eau pour des fins se rapportant à l'exploitation des minéraux sus-indiqués, ou de libre disposition de l'eau ou d'un autre liquide obtenus à la suite de l'exploitation de ces minéraux.

(2) Toute ordonnance prise en vertu du présent article stipulera le paiement d'une indemnité dans les cas de ce genre, sous réserve des conditions spécifiées dans l'ordonnance ou fixées conformément à cette ordonnance, à raison des pertes subies par suite de l'acquisition ou de l'exercice des droits prévus par l'ordonnance, mais, pour calculer l'indemnité en question, il ne sera pas tenu compte de la valeur des minéraux présents sur ou dans le terrain visé par l'ordonnance, s'agissant des minéraux spécifiés dans l'ordonnance comme étant ceux à partir desquels, selon l'opinion du Ministre, peut être obtenue l'une quelconque des substances prescrites.

(3) Toute ordonnance prise en vertu du présent article sera soumise à une procédure parlementaire spéciale, et la première annexe de la loi de 1945 dite « *The Statutory Orders (Special Procedure) Act* » (qui énonce les avis à notifier et les autres formalités à accomplir avant qu'une ordonnance ne soit édictée), sera applicable aux ordonnances prises en vertu du présent article, sous réserve de la modification suivante: l'alinéa 1 de ladite annexe sera considéré comme comportant une disposition exigeant qu'un avis de l'ordonnance envisagée soit notifié par le Ministre

- a) à toutes les personnes qui, sans cette ordonnance, auraient eu le droit d'exploiter les minéraux en question; et
- b) à tout propriétaire, locataire et occupant (sauf les locataires pour une durée d'un mois ou une période moindre) de tout terrain pour lequel il est envisagé, en vertu de l'ordonnance, d'acquiescer des droits.

#### Article 8

##### *Acquisition, par coercition, de substances prescrites, de stocks de minéraux et d'installations*

(1) Sous réserve de la partie I de la deuxième annexe de la présente loi et conformément à ladite partie, le Ministre peut acquiescer obligatoirement

- a) toute substance prescrite;
- b) tous minéraux, s'agissant de minéraux à partir desquels,

selon l'opinion du Ministre, peut être obtenue l'une quelconque des substances prescrites, autres que des minéraux à l'état naturel ou contenus dans un dépôt de déblais, déchets ou résidus provenant d'une exploitation souterraine ou de surface;

- c) toute installation destinée ou adaptée à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ou à des recherches sur les questions s'y rapportant.

Dans le cas d'une installation fixée au sol, le Ministre peut l'en séparer et, en pareil cas, il compensera les dommages causés par cette opération.

(2) L'indemnité afférente à l'acquisition d'un article ou objet quelconque en vertu du présent article de la loi sera versée conformément à la partie II de la deuxième annexe de la présente loi.

#### Article 9

##### *Acquisition, par coercition, de droits découlant de contrats*

(1) Le Ministre peut notifier à toute personne partie à un contrat concernant la production ou l'utilisation de l'énergie atomique ou des recherches sur les questions qui s'y rapportent (ne s'agissant pas d'un contrat visant la prestation de services personnels), un avis écrit déclarant que, à la date spécifiée dans ledit avis, ses droits et obligations découlant du contrat seront transférés au Ministre; sur ce, sous réserve du retrait dudit avis, conformément aux dispositions ci-après du présent article, le contrat — en ce qui concerne tous droits à exercer ou toutes obligations encourues à la date ou après la date spécifiée — aura effet comme si le Ministre était partie au contrat, en lieu et place de la personne à laquelle ledit avis a été notifié et comme si toute référence, dans le contrat, à cette personne était remplacée par une référence au Ministre.

(2) Un avis notifié conformément au paragraphe précédent contiendra des indications à l'effet qu'une objection peut être présentée à ce sujet, dans le délai et de la manière qui pourront être spécifiés; si une objection est dûment présentée et n'est pas retirée, le Ministre donnera à l'intéressé l'occasion de comparaître devant une personne nommée par lui à cette fin et d'être entendu par cette personne.

(3) Après avoir examiné l'objection présentée et le rapport de la personne nommée par lui en vertu du paragraphe précédent, le Ministre peut notifier à la personne à laquelle a été notifié l'avis initial un nouvel avis écrit, retirant l'avis initial, et, si l'avis initial a déjà pris effet, cet avis initial cessera d'avoir effet, par rapport au contrat, en ce qui concerne tous droits à exercer ou toutes obligations encourues à la date ou après la date à laquelle l'avis de retrait aura été notifié.

(4) Lorsque les droits et obligations d'une partie à un contrat sont transférés au Ministre en vertu du présent article, il sera payé à cette partie telle indemnité, pour pertes subies par elle, qui pourra être fixée d'un commun accord par l'intéressé et par le Ministre avec l'approbation du Trésor, ou qui, à défaut d'accord, pourra être déterminée par voie d'arbitrage.

**Contrôle de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique  
et publication de renseignements**

**Article 10**

*Contrôle de la production et de l'utilisation  
de l'énergie atomique*

(1) Le Ministre peut, par voie d'ordonnance, interdire, sauf en vertu d'une licence accordée par lui,

- o) l'exploitation de tous minéraux spécifiés dans l'ordonnance, s'agissant de minéraux à partir desquels, selon l'opinion du Ministre, peut être obtenue l'une quelconque des substances prescrites;
- b) l'acquisition, la production, le traitement, la possession, l'utilisation, la disposition, l'exportation ou l'importation,
  - i) de l'une quelconque des substances prescrites; ou
  - ii) de tous minéraux spécifiés dans l'ordonnance, s'agissant de minéraux à partir desquels, selon l'opinion du Ministre, peut être obtenue l'une quelconque des substances prescrites, et ne s'agissant pas de minéraux à l'état naturel ou contenus dans un dépôt de déblais, déchets ou résidus provenant d'une exploitation souterraine ou de surface; ou
  - iii) de toute installation destinée ou adaptée à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ou à des recherches sur les questions s'y rapportant;

et toute ordonnance de ce genre contiendra telles dispositions accessoires et supplémentaires que le Ministre estimera nécessaires.

(2) Le Ministre, autant que faire se pourra, veillera, par la délivrance de licences, dans les cas ou catégories de cas qu'il jugera appropriés, à ce que ces minéraux, substances et installations soient disponibles pour des fins de recherche et d'enseignement, pour des fins médicales et biologiques et pour des fins commerciales n'impliquant pas la production ou l'utilisation d'énergie atomique.

(3) Les ordonnances prises en vertu du présent article pourront prévoir la saisie de tout article ou objet au sujet duquel il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il a été contrevenu à l'ordonnance en question, et la détention de tout article ou objet de ce genre en attendant l'institution et l'issue de poursuites visant ladite contravention, ainsi que la libre disposition dudit article ou objet, si les poursuites aboutissent à une condamnation.

(4) Toute personne qui contrevient, ou ne se conforme pas, à une ordonnance prise en vertu du présent article de la loi ou à toutes conditions sous réserve desquelles une licence a été accordée en vertu du présent article de la loi, se rend coupable d'une infraction à la présente loi.

**Article 11**

*Restrictions visent la divulgation d'informations relatives  
à des installations*

(1) Sous réserve des dispositions du présent article, toute personne qui, sans l'assentiment du Ministre, communique à une personne autre qu'une personne dûment autorisée un document, dessin, photographie, plan, modèle ou autre informa-

tion quelconque qui, à sa connaissance, décrit, représente ou illustre

- a) une installation, existante ou envisagée, utilisée ou devant être utilisée pour la production ou l'utilisation de l'énergie atomique;
- b) le but ou le mode de fonctionnement d'une telle installation, existante ou envisagée; ou
- c) tout procédé mis en œuvre, ou devant être mis en œuvre, dans une telle installation, existante ou envisagée, se rend coupable d'une infraction à la présente loi.

Toutefois, ne sera pas considéré comme un délit le fait de communiquer des informations concernant une installation d'un type en usage pour des fins autres que la production ou l'utilisation de l'énergie atomique, à moins que ces informations ne révèlent que des installations de ce type sont utilisées ou doivent être ultérieurement utilisées pour la production ou l'utilisation d'énergie atomique.

Dans le présent paragraphe, l'expression « personne autorisée », en ce qui concerne les informations portant sur une question visée par le présent paragraphe, s'entend d'une personne à laquelle, en vertu d'une autorisation générale accordée par le Ministre, les informations pertinentes peuvent être communiquées.

(2) Le Ministre ne refusera pas son assentiment, aux termes du paragraphe précédent, s'il est assuré que les informations que l'on a l'intention de communiquer ne présentent pas d'importance au point de vue de la défense nationale.

(3) Le Ministre peut, par voie d'ordonnance, exempter de l'application du présent article telles catégories de cas, dans telle mesure, et sous réserve de telles conditions, qui pourront être spécifiées dans l'ordonnance.

(4) Lorsque des informations ont été mises à la disposition du grand public autrement qu'en contrevenant aux dispositions du présent article, toute communication ultérieure de ces informations ne constituera pas une infraction à la présente loi.

**Dispositions spéciales concernant les inventions**

**Article 12**

*Dispositions spéciales concernant les inventions*

(1) Lorsqu'une demande aura été adressée au Contrôleur général (*Comptroller-General*) des brevets, dessins et marques de fabrique ou de commerce (ci-après dénommé, dans le présent article, le « Contrôleur général »), en vue de la délivrance d'un brevet, et qu'il apparaît au Contrôleur général que l'invention faisant l'objet de la demande a trait à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique, ou à des recherches sur les questions s'y rapportant, le Contrôleur général adressera une communication écrite au Ministre et, nonobstant toute disposition d'une loi quelconque, pourra omettre ou retarder l'accomplissement d'un acte que, autrement, il serait tenu d'accomplir en ce qui concerne cette demande, et donner des instructions pour empêcher ou restreindre la publication d'informations concernant l'objet de la demande ou la communication de ces informations à des personnes particulières ou à des catégories particulières de personnes; et toute per-

sonne qui contreviendra à ces instructions se rendra coupable d'une infraction à la présente loi.

(2) Le Ministre, lorsqu'il aura reçu la communication sus-mentionnée, examinera sans délai si l'invention qui fait l'objet de la demande présente de l'importance, au point de vue de la défense nationale, et pourra inspecter tous documents et renseignements fournis au Contrôleur général au sujet de cette demande; s'il est assuré, soit à ce moment, soit ultérieurement, que l'invention ne présente pas d'importance au point de vue de la défense nationale, il adressera, à cet effet, au Contrôleur général, une communication écrite; le Contrôleur général cessera alors d'exercer, en ce qui concerne ladite demande, les pouvoirs que lui confère le paragraphe précédent, et annulera sans délai les instructions données à ce sujet en vertu des pouvoirs sus-indiqués.

(3) Lorsqu'une communication est adressée par le Contrôleur général ou au Contrôleur général, en vertu des dispositions sus-énoncées du présent article, au sujet d'une demande quelconque, le Contrôleur général adressera copie de cette communication au requérant.

(4) Lorsque, au sujet d'une demande adressée au Contrôleur général en vue de la délivrance d'un brevet, une communication a été adressée conformément au paragraphe (1) du présent article et que six mois se sont écoulés depuis la date d'envoi de cette communication sans qu'une autre communication ait été adressée, en vertu du paragraphe (2) du présent article, au sujet de cette demande, toute personne qui, avant la date de la demande, aura encouru des dépenses ou exécuté des travaux se rapportant à la découverte ou à la mise en œuvre de l'invention dont il s'agit, aura droit, en ce qui concerne ces dépenses ou ces travaux, à une indemnité qui sera fixée par le Ministre, avec l'approbation du Trésor, et cette indemnité ne sera, en aucun cas, inférieure au montant des dépenses raisonnablement encourues à ce sujet, ce montant (en cas de litige) devant être déterminé par voie d'arbitrage.

Toutefois, si une communication est ultérieurement adressée par le Ministre, conformément au paragraphe (2) du présent article, en ce qui concerne ladite demande, le Ministre pourra recouvrer, en tant que dette contractée à l'égard de la Couronne, telle partie de l'indemnité versée à une personne quelconque, en vertu du présent paragraphe et à propos de l'invention dont il s'agit, qui sera raisonnable, compte tenu de la période durant laquelle des pouvoirs ont été exercés, en vertu du paragraphe (1) du présent article, par rapport à ladite demande, et compte également tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce; le montant à recouvrer sera, à défaut d'accord entre le Ministre et ladite personne, déterminé par voie d'arbitrage.

(5) Sauf en vertu d'une autorisation écrite accordée par le Contrôleur général, ou en son nom, aucune personne résidant au Royaume-Uni n'adressera, ou ne fera adresser, une demande hors du Royaume-Uni, en vue de l'octroi d'un brevet pour une invention qui a trait à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ou à des recherches sur les questions s'y rapportant; toute personne qui adressera une demande de ce genre, sauf en vertu de l'autorisation susdite, ou

qui contreviendra à l'une quelconque des conditions auxquelles aura été subordonnée la délivrance de l'autorisation, ou qui ne se conformera pas à ces conditions, se rendra coupable d'une infraction à la présente loi.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable

- a) si une demande de brevet pour la même invention a été déposée, dans le Royaume-Uni, six semaines, au minimum, avant la demande déposée hors du Royaume-Uni; et
- b) s'il n'a pas été donné d'instructions, en vertu du paragraphe (1) du présent article, pour ce qui concerne la demande déposée dans le Royaume-Uni, ou si toutes les instructions ainsi données ont été annulées.

(6) Lorsque le Contrôleur général, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) du présent article, omet ou retarde l'accomplissement d'un acte quelconque ou donne des instructions pour empêcher ou restreindre la publication ou la communication d'informations, il peut, sous réserve des conditions qu'il jugera éventuellement opportun de fixer, prolonger le délai stipulé par les lois de 1907 à 1946 sur les brevets et dessins, ou en vertu de ces lois, pour l'accomplissement d'un acte quelconque, s'il est assuré que cette prolongation devrait être accordée en raison de l'exercice des pouvoirs sus-indiqués.

(7) Le droit, pour une personne, de demander, ou d'obtenir, un brevet pour une invention ne se trouvera pas compromis en raison, uniquement, du fait que l'invention aura été antérieurement communiquée au Ministre en vertu du présent article ou de l'article 4 de la présente loi, et un brevet afférent à une invention ne sera pas considéré comme non valable par le seul fait que l'invention aura été communiquée comme il est dit ci-dessus.

(8) Le pouvoir conféré au Ministre du Ravitaillement par le paragraphe (1), de l'article 29, de la loi de 1907 sur les brevets et dessins (qui accorde aux départements du Gouvernement des droits en vue de faire, d'utiliser ou de mettre en œuvre des inventions pour les services de la Couronne), tel qu'il a été amendé par des textes législatifs ultérieurs, comprendra le pouvoir de faire, d'utiliser, de mettre en œuvre, ou de vendre, une invention, dans les conditions qui sont mentionnées audit paragraphe (1), pour telles fins, concernant la production ou l'utilisation de l'énergie atomique ou les recherches sur des questions s'y rapportant, que le Ministre jugera nécessaires ou expédientes, et les paragraphes (2) à (4) dudit article seront applicables en conséquence, sous réserve de la modification suivante: dans le paragraphe (3 a) la référence aux paragraphes qui y sont mentionnés comportera une référence au présent paragraphe; à propos de la réalisation, de l'utilisation, de la mise en œuvre ou de la vente d'une invention qui sont sus-mentionnées, le Ministre peut autoriser l'emploi de tout dessin, modèle, plan ou autre document ou information de la manière qu'il jugera nécessaire ou expédiente, nonobstant toute disposition contraire figurant dans une licence ou un accord quelconque; et les clauses de toute licence ou accord conclus entre l'inventeur ou le détenteur d'un brevet d'invention et une personne autre que le Ministre seront inopérantes en ce qui concerne la réalisation,



l'utilisation, la mise en œuvre ou la vente de cette invention par le Ministre en vertu du présent paragraphe.

#### Dispositions générales

##### Article 13

#### *Divulgoion d'informations obtenues en vertu de la loi*

Toute personne qui, sans l'autorisation du Ministre, divulgue des informations obtenues dans l'exercice des pouvoirs prévus par la présente loi, se rend coupable d'une infraction à cette loi.

##### Article 14

#### *Infroctions et sonctions*

(1) Toute personne commettant une infraction à la présente loi sera passible

- a) si elle est reconnue coupable par voie de procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement de trois mois au maximum, ou d'une amende ne dépassant pas cent livres sterling, ou d'une peine de prison et d'une amende conjointement;
- b) si elle est reconnue coupable sur acte d'accusation d'une peine de travaux forcés (*penol servitude*) de cinq ans au maximum, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents livres sterling, ou d'une peine de travaux forcés et d'une amende conjointement.

(2) Lorsqu'une personne reconnue coupable, sur acte d'accusation, d'une infraction à la présente loi est une personne morale, la disposition du paragraphe précédent qui limite le montant de l'amende ne sera pas applicable et ladite personne morale sera passible d'une amende correspondant au montant que le tribunal estimera justifié.

(3) Lorsqu'une infraction à la présente loi aura été commise par une personne morale, toute personne qui, au moment de l'infraction était administrateur, directeur général, secrétaire ou autre employé supérieur similaire de cette personne morale, ou était réputée agir à ce titre, sera considérée comme coupable de cette infraction, à moins qu'elle ne puisse prouver que l'infraction a été commise sans son consentement ou sa connivence et qu'elle a fait telles diligences, pour empêcher ce délit, qu'elle aurait dû faire, compte tenu de la nature de ses fonctions en cette qualité et de toutes les circonstances du cas d'espèce.

(4) Les poursuites concernant une infraction qui relève de l'article 11 de la présente loi seront engagées, en Angleterre ou dans le Pays de Galles, uniquement par le *Director of Public Prosecutions* ou avec son assentiment, et, dans l'Irlande du Nord, uniquement par l'*Attorney General* de l'Irlande du Nord, ou avec son assentiment.

##### Article 15

#### *Dispositions visent les ordonnances*

(1) Toute ordonnance prise par le Ministre en vertu de la présente loi, sauf une ordonnance prise en vertu de l'article 7 ou une ordonnance modifiant ou rapportant une telle ordonnance, sera soumise au Parlement dès que le texte en aura été établi, et, si l'une ou l'autre Chambre du Parlement,

dans un délai de quarante jours à compter du jour où l'ordonnance lui est soumise, décide que cette ordonnance doit être annulée, ladite ordonnance cessera d'avoir effet, mais sans préjudice de ce qui aura été fait antérieurement en vertu de ladite ordonnance ou sans préjudice de la prise d'une nouvelle ordonnance.

Pour le calcul de cette période de quarante jours, il ne sera pas tenu compte du laps de temps pendant lequel le Parlement est dissous ou prorogé, ni de celui pendant lequel les deux Chambres s'ajournent, s'il s'agit de plus de quatre jours.

(2) Toute ordonnance prise en vertu de la présente loi peut être modifiée ou rapportée par une ordonnance ultérieure prise de la même manière et assujettie aux mêmes conditions.

(3) L'article 1<sup>er</sup> de la loi dite «*The Rules Publication Act*» de 1893 (qui exige qu'il soit donné avis d'une proposition tendant à édicter un règlement en vertu d'une loi) ne sera pas applicable aux ordonnances sus-indiquées.

##### Article 16

#### *Dépenses*

Toutes les dépenses encourues par le Ministre dans l'exercice de fonctions découlant de la présente loi et toutes les sommes requises par une disposition de la présente loi, ou en vertu de cette disposition, pour des versements à une personne quelconque à titre d'indemnité ou d'intérêts seront respectivement couvertes et fournies au moyen de crédits votés par le Parlement.

##### Article 17

#### *Notificotion des avis*

Tout avis requis ou autorisé par la présente loi, ou en vertu de cette loi, qui doit être notifié à une personne quelconque peut être notifié, soit

- a) en remettant cet avis à ladite personne; soit,
- b) en le déposant, ou en l'expédiant par lettre recommandée, à sa résidence habituelle ou à sa dernière résidence connue, ou à son établissement ou bureau d'affaires; soit,
- c) s'il s'agit d'une société ou d'un organisme enregistrés, en le remettant à son commis ou secrétaire, au siège social ou au bureau principal, ou en l'expédiant, par lettre recommandée, à son adresse à ce siège ou à ce bureau; soit,
- d) dans le cas d'un avis à notifier à un propriétaire, locataire ou occupant de terres, s'il n'est pas possible, après enquête raisonnable, de connaître son nom ou son adresse, en lui adressant cet avis avec l'appellation de «*propriétaire*», «*locataire*» ou «*occupant*» des terres en question (dont description sera donnée) et en le remettant à une personne sur les lieux ou, s'il ne se trouve personne, sur les lieux, à qui l'on puisse le remettre, en apposant ledit avis (ou copie de cet avis) en un endroit bien apparent sur les lieux mêmes.

##### Article 18

#### *Définitions*

(1) Dans la présente loi, les expressions suivantes ont le sens qui leur est respectivement assigné, c'est-à-dire:

« énergie atomique » s'entend de l'énergie libérée des noyaux atomiques, à la suite d'un processus quelconque, notamment la fission, mais ne comprend pas l'énergie libérée au cours d'un processus quelconque de transmutation naturelle ou de décroissance radio-active qui n'est pas accéléré ou influencé par des moyens extérieurs;

« minéraux » s'entend de toutes les substances obtenues ou pouvant être obtenues du sol par exploitation souterraine ou de surface;

« installations » comprend toutes les machines, l'équipement, les dispositifs et appareils, fixés ou non au sol;

« substance prescrite » s'entend de l'uranium, du thorium, du plutonium, du neptunium, ou de l'un quelconque de leurs composés respectifs, ou de toute autre substance de ce genre que peut prescrire, en tout temps, le Ministre — s'agissant d'une substance qui, selon son opinion, est ou peut être utilisée pour la production ou l'utilisation de l'énergie atomique, ou pour les recherches sur les questions s'y rapportant.

(2) Toute référence de la présente loi à des articles ou objets sera interprétée comme comportant une référence à des substances, véhicules, navires et bateaux, animaux, ainsi qu'à l'électricité.

(3) Toute référence de la présente loi à l'exploitation de minéraux sera interprétée comme comportant une référence à l'obtention, au transport, au triage et au traitement des minéraux.

(4) Toute référence de la présente loi à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique sera interprétée comme comportant une référence à l'application de tout processus ou opération préalable ou accessoire en ce qui concerne cette production ou cette utilisation.

#### Article 19

##### Application à l'Ecosse

Dans l'application de la présente loi à l'Ecosse

a) les références à une hypothèque (*mortgage*) et à un créancier hypothécaire (*mortgagee*) (sauf lorsque ces expressions figurent dans la deuxième annexe de la présente loi) seront respectivement remplacées par des références à une garantie héréditaire (*heritable security*) et au créancier de cette garantie (*creditor in the security*); l'expression « accord de location-vente » s'entend d'un contrat auquel la loi de 1932 dite « *The Hire Purchase and Small Debt (Scotland) Act* » est applicable ou serait applicable si la limitation de valeur, qui est contenue dans l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, était omise; toute référence à un « *arbitrator* » (arbitre) sera remplacée par une référence à un « *arbiter* »;

b) toute disposition de la présente loi aux termes de laquelle le Ministre est tenu de notifier un avis aux propriétaires, locataires et occupants de terres sera considérée comme ayant été observée si l'avis est notifié à toutes les personnes qui, d'après le registre des estimations foncières (*valuation roll*) ou d'après d'autres renseignements connus du Ministre, ont des intérêts dans ces terres. La notification d'un avis à toute personne

ainsi considérée comme ayant des intérêts dans ledit bien peut être effectuée par envoi de l'avis dans une lettre recommandée, à elle expédiée à l'adresse qui figure dans le registre susdit;

c) une ordonnance prise en vertu de l'article 7 de la présente loi qui confère au Ministre un droit exclusif d'exploiter des minéraux se trouvant dans un terrain quelconque, ou tous droits accessoires, sera inscrite dans le registre approprié des saisies (*register of sasines*) et, lorsqu'elle aura été ainsi enregistrée, elle aura force exécutoire à l'égard de toutes personnes ayant des intérêts dans les terres visées par l'ordonnance et à l'égard de leurs ayants cause;

d) le paragraphe (3) de l'article 7 de la présente loi aura effet comme si les références à la première annexe de la loi de 1945 dite « *The Statutory Orders (Special Procedure) Act* » et à l'alinéa 1 de ladite annexe étaient respectivement remplacées par des références à l'article 2 de ladite loi, en tant qu'il s'applique à l'Ecosse, ainsi qu'au paragraphe (1) de cet article;

e) l'article 17 de la présente loi aura effet comme si l'alinéa d) de cet article avait été omis.

#### Article 20

##### Application à l'Irlande du Nord

(1) Il est ici déclaré que la présente loi, sauf les articles 6 et 7, s'étend à l'Irlande du Nord, et, nonobstant toute disposition de la loi de 1920 sur le Gouvernement de l'Irlande, le Parlement de l'Irlande du Nord aura le pouvoir de faire des lois en vue de conférer à un département du Gouvernement de l'Irlande du Nord des pouvoirs analogues à ceux qui sont conférés au Ministre par l'article 6 et l'article 7 de la présente loi.

(2) Dans l'application de la présente loi à l'Irlande du Nord, l'expression « condamnation par voie de procédure sommaire » sera interprétée comme signifiant une condamnation prononcée sous réserve et en conformité de la loi de 1851 dite « *The Petty Sessions (Ireland) Act* », et de toute loi (y compris les lois du Parlement de l'Irlande du Nord) amendement cette loi de 1851.

(3) Le paragraphe (4) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1907 dite « *The Irish Land Act* » (qui, tel qu'il a été amendé par des textes législatifs ultérieurs, exige que la cession des droits miniers réservés lors d'une vente en vertu des lois relatives aux achats de terres dans l'Irlande du Nord soit approuvée par le *Chancery Judge* de la Haute Cour de justice de l'Irlande du Nord) et le paragraphe (5) de cet article (qui exige la publication d'un avis indiquant l'intention de procéder à une telle cession et sollicitant des offres) ne seront pas applicables à toute cession de droits miniers au Ministre en vue de l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

#### Article 21

##### Titre abrégé

La présente loi pourra être citée comme la loi de 1946 sur l'énergie atomique.



## Annexes

## PREMIÈRE ANNEXE

## Indemnisation pour les travaux de prospection de minéraux

1. — Lorsqu'une indemnité est payable, en vertu de l'article 6 de la présente loi, au titre des pouvoirs exercés conformément à cet article, en ce qui concerne des terres quelconques, cette indemnité, en premier lieu, consistera en une somme calculée d'après la diminution de la valeur desdites terres imputable à l'exercice de ces pouvoirs et sera payée en versements échelonnés, par trimestre échu, à la personne qui, pour le moment, possède le droit d'occuper les terres en question. Toute indemnité de ce genre sera considérée comme étant exigible de jour en jour et pourra, selon sa durée, être répartie en conséquence.

2. — Le Ministre peut, en tout temps, notifier à chaque propriétaire, locataire et occupant de terres au sujet desquelles les pouvoirs sus-indiqués ont été exercés, un avis écrit spécifiant qu'il ne se propose pas d'exercer plus longtemps lesdits pouvoirs en ce qui concerne ces terres, et, sur ce, la période pour laquelle l'indemnité est payable en vertu de l'alinéa précédent prendra fin, et lesdits pouvoirs cesseront de pouvoir être exercés pour autant qu'ils dépendent d'un avis antérieurement notifié en vertu dudit article 6 (mais sans préjudice de la notification d'un nouvel avis en vertu dudit article).

3. — Lorsque, par suite de la notification de l'avis prévu à l'alinéa qui précède, ladite période prend fin, dans ce cas, si, à l'expiration de cette période, la valeur de tous droits ou intérêts que détient une personne sur ces terres est moindre qu'elle ne le serait sans l'exercice desdits pouvoirs, il sera versé à cette personne, à titre d'indemnité, une somme égale au montant de ladite dépréciation subie par ces droits ou intérêts; et cette indemnité sera considérée comme devenant exigible à l'expiration de ladite période.

4. — Lorsqu'une indemnité est payable en vertu de l'alinéa précédent en ce qui concerne des droits ou intérêts qui, à la connaissance du Ministre, sont grevés d'une hypothèque, cette indemnité et tous intérêts y afférents seront versés au créancier hypothécaire qui sera responsable à cet égard comme si ladite indemnité était le produit de la vente de ces droits ou intérêts, découlant d'un pouvoir de vente exercé par le créancier hypothécaire au moment dont il s'agit, et comme si les intérêts de cette indemnité étaient des intérêts sur le produit de cette vente.

Toutefois, si les droits ou intérêts sont grevés de deux ou plusieurs hypothèques successives, le présent alinéa exercera ses effets avec remplacement des références au créancier hypothécaire par des références au créancier hypothécaire de premier rang.

5. — Les indemnités sus-mentionnées portent intérêt depuis le moment où elles deviennent exigibles jusqu'à la date du paiement, au taux annuel que le Trésor fixera de temps à autre, par voie d'arrêté, et, aux fins du présent alinéa, l'indemnité payable en vertu de l'alinéa 1 de la présente annexe

sera considérée comme devenant exigible le dernier jour de chaque trimestre pour lequel elle est payable.

6. — Lorsque le Ministre notifiera un avis en vertu de l'alinéa 2 de la présente annexe, il fera publier le fait de la manière qu'il jugera la mieux appropriée pour informer les intéressés (autres que les personnes auxquelles est notifié l'avis).

7. — Pour la fixation d'une indemnité payable en vertu de l'alinéa 1 de la présente annexe, il sera présumé que les terres en question ne peuvent être remises en l'état dans lequel elles se trouveraient, si les droits n'avaient pas été exercés.

8. — Dans la présente annexe, l'expression « valeur annuelle » signifie, par rapport à des terres quelconques, le prix auquel on pourrait raisonnablement s'attendre à affermer ces terres d'année en année, si le locataire s'engageait à payer tous les impôts et contributions habituels frappant un locataire, ainsi qu'à supporter tous les frais de réparations et d'assurance et les autres dépenses éventuellement nécessaires pour maintenir les terres dans un état justifiant le prix d'affermage demandé.

9. — Lorsque, aux termes de la présente annexe, un litige surgira quant à la question de savoir si une indemnité est payable, ou quant au montant de cette indemnité, ou quant aux personnes auxquelles elle doit être versée, ce litige sera renvoyé, aux fins de décision, devant celui des arbitres officiels, nommés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1919 dite « *The Acquisition of Land (Assessment of Compensation) Act* », qui pourra être choisi conformément aux règles édictées par le Comité des renvois en vertu dudit article; les règles ainsi édictées pourront contenir des dispositions au sujet du renvoi et du règlement des litiges de ce genre et pourront rendre applicable l'une quelconque des dispositions des articles 3 à 6 de ladite loi, avec telles modifications qui seront nécessaires.

## DEUXIÈME ANNEXE

## Acquisition, par coercition, de certains biens

## PARTIE I

## Procédure d'acquisition

1. — Lorsque le Ministre se proposera d'acquérir des articles ou objets quelconques en vertu de l'article 8 de la présente loi, il notifiera à la personne qui lui paraît en être le propriétaire un avis écrit (ci-après dénommé, dans la présente loi, « avis d'acquisition ») spécifiant les articles ou objets à acquérir et requérant cette personne d'adresser au Ministre, dans le délai fixé par ledit avis, une déclaration écrite contenant les détails qui pourront être spécifiés quant à la propriété de ces articles ou objets et quant aux accords ou privilèges éventuels en vertu desquels une autre personne a des intérêts dans l'un quelconque de ces articles ou objets.

2. — Après notification de l'avis d'acquisition prévu à l'alinéa précédent, aucun article ou objet auquel se réfère ledit avis ne pourra être enlevé des lieux où il est situé au moment de la notification de l'avis, sans le consentement de

la personne spécifiée dans l'avis, et toute personne qui, sciemment, enlèvera, fera enlever, ou permettra d'enlever un article ou objet quelconque en contrevenant au présent alinéa, se rendra coupable d'une infraction à la présente loi.

3. — S'il apparaît au Ministre, à la suite d'une déclaration écrite qui lui est faite, conformément à l'alinéa 1 de la présente partie ou autrement, qu'une personne, autre que la personne à laquelle a été notifié l'avis d'acquisition, est le propriétaire des articles ou objets auxquels se rapporte ledit avis, ou a des intérêts dans ces articles ou objets, il notifiera copie dudit avis d'acquisition à cette autre personne.

4. — Un avis d'acquisition contiendra une indication à l'effet que des objections pourront être présentées au sujet dudit avis, dans tel délai (non inférieur à vingt-huit jours), et de telle manière, qui seront spécifiés dans l'avis, et, si ces objections sont dûment présentées et ne sont pas retirées, le Ministre donnera l'occasion à l'opposant de comparaître devant une personne nommée à cet effet et d'être entendu par elle, et, si l'opposant met à profit cette occasion, le Ministre pourra donner à toutes autres personnes auxquelles il croira devoir la fournir, l'occasion d'être entendues en même temps.

5. — Si une objection de ce genre est dûment présentée, le Ministre, après avoir examiné toute objection qui n'aura pas été retirée ainsi que le rapport de la personne nommée par lui conformément à l'alinéa précédent, notifiera aux personnes qui ont reçu l'avis d'acquisition ou copie de cet avis, un nouvel avis écrit retirant ledit avis ou le confirmant en ce qui concerne tous les articles ou objets auxquels il a trait ou ceux de ces articles ou objets qui seront spécifiés.

6. — Tout article ou objet à l'égard duquel un avis d'acquisition est notifié en vertu de la présente partie de l'annexe,

a) si aucune objection n'est dûment présentée, sera assigné au Ministre, à l'expiration du délai prévu pour présenter des objections;

b) si une objection est dûment présentée et si l'avis est confirmé, en ce qui concerne cet article ou objet, par un avis notifié en vertu de l'alinéa qui précède, sera assigné au Ministre dès notification de ce second avis;

et, dans l'un ou l'autre cas, lui sera assigné franc de toute hypothèque.

## PARTIE II

### Indemnisation

1. — Lorsqu'une indemnité est payable en vertu de l'article 8 de la présente loi pour un article ou objet quelconque, cette indemnité correspondra à une somme égale au prix que le propriétaire de cet article ou objet aurait raisonnablement pu s'attendre à obtenir s'il avait vendu cet article ou objet immédiatement avant la date de la notification de l'avis d'acquisition; elle deviendra exigible à cette date et sera, sous réserve des dispositions suivantes de la présente annexe, versée au propriétaire.

2. — Tout litige quant au point de savoir si une indemnité est payable comme il est indiqué ci-dessus, ou quant au montant de cette indemnité, ou quant aux personnes auxquelles

elle est payable, sera renvoyé devant un arbitre qui sera nommé, faute d'accord, par le président de l'*Institution of Civil Engineers*.

3. — Toute indemnité payable comme il est indiqué ci-dessus portera intérêt à partir du moment où elle est exigible et jusqu'à la date du paiement, au taux que le Trésor pourra prescrire de temps à autre par voie d'arrêté.

4. — Lorsque, immédiatement avant la notification de l'avis d'acquisition concernant un article ou objet pour lequel une indemnité est payable comme il est indiqué ci-dessus, cet article ou objet était en la possession d'une personne autre que le propriétaire, en vertu d'un accord de location-vente, ou était grevé d'une hypothèque, ladite personne ou le créancier hypothécaire, selon le cas, peut, par avis adressé au Ministre, réclamer qu'il lui soit remis telle partie de l'indemnité qui sera spécifiée dans sa réclamation; faute d'accord entre les parties, une décision sera prise, au sujet de cette réclamation, par un arbitre, désigné comme il est dit ci-dessus, qui pourra répartir l'indemnité entre les intéressés de la manière qui lui paraîtra justifiée.

5. — Lorsque, conformément à l'alinéa qui précède, une indemnité sera versée à un créancier hypothécaire, celui-ci sera responsable à cet égard comme si ladite indemnité était le produit de la vente de l'article ou objet en question, découlant d'un pouvoir de vente exercé par le créancier hypothécaire au moment dont il s'agit, et comme si les intérêts de cette indemnité étaient des intérêts sur le produit de la vente.

6. — Dans la présente annexe, l'expression « accord de location-vente » (*hire purchase agreement*) a le même sens que dans la loi de 1938 dite « *The Hire Purchase Act* », l'expression « hypothèque » (*mortgage*) comprend tout gage, privilège ou autre obligation similaire, et l'expression « créancier hypothécaire » (*mortgagee*) sera interprétée en conséquence; et l'expression « propriétaire » (*owner*) s'entend, par rapport à un article ou objet quelconque, de la personne qui a le droit de vendre ledit article ou objet, étant présumé que celui-ci n'est grevé d'aucune hypothèque.

## MONACO

### Ordonnance souveraine

fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle

(N° 1479, du 30 janvier 1957) <sup>1)</sup>

#### Article premier

Les droits applicables conformément aux dispositions de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention, sont fixés ainsi qu'il suit:

<sup>1)</sup> Voir *Journal de Monaco*, du 4 février 1957, p. 140.

<b>Droits de dépôt:</b>	Francs
— pour un brevet . . . . .	1 000
— pour un certificat d'addition . . . . .	750
— pour la transformation d'un certificat d'addition en brevet principal . . . . .	400
— pour demandes divisionnaires, par demande . . . . .	500

<b>Annuités:</b>	
— la première . . . . .	1 000
— de la 2 <sup>e</sup> à la 5 <sup>e</sup> , par annuité . . . . .	1 000
— de la 6 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> , par annuité . . . . .	5 000
— de la 11 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> , par annuité . . . . .	10 000
— de la 16 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> , par annuité . . . . .	15 000

<b>Droit de revendication de priorité:</b>	
— par priorité invoquée en plus de la première . . . . .	1 000

<b>Droit de prolongation à 18 mois de l'ajournement de la délivrance . . . . .</b>	1 000
------------------------------------------------------------------------------------	-------

<b>Droit de validation . . . . .</b>	5 000
--------------------------------------	-------

<b>Droit de rectification d'erreurs matérielles:</b>	
— la première . . . . .	500
— les suivantes . . . . .	100

<b>Copies officielles</b>	
du procès-verbal de dépôt, de la description, des dessins ou des documents déposés (demandes de brevets, brevets, certificats d'addition...)	
— droit d'expédition . . . . .	200

<b>Registre spécial:</b>	
— droit d'inscription, de transmission de propriété, de cession ou de concession de droit d'exploitation . . . . .	5 000
— toute autre inscription . . . . .	500

<b>Droit d'expédition:</b>	
— pour copie intégrale . . . . .	300
— pour extraits . . . . .	200
— certificat négatif . . . . .	100

<b>Frais forfaitaires:</b>	
— par page dactylographiée 21 × 27 . . . . .	50
— par page dactylographiée 21 × 31 . . . . .	75
— par photo-copie de la description, des dessins ou tout autre document 21 × 27 . . . . .	200
— par photo-copie de la description, des dessins ou tout autre document 21 × 31 . . . . .	225

### Article 2

Les droits applicables conformément aux dispositions de la loi n° 607, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623, du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les dessins et modèles, sont fixés ainsi qu'il suit:

	Francs
Droit de dépôt et de publicité, par dessin ou modèle . . . . .	500
Droit de protection, par dessin ou modèle . . . . .	100
Droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte . . . . .	3 000

	Francs
Droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de 10 ans . . . . .	100
Droit de retard: $\frac{1}{3}$ <sup>e</sup> des droits ci-dessus.	
Certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé: droit d'expédition . . . . .	200
Droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau . . . . .	300
Droit de visa pour un registre estampillé . . . . .	2 000

<b>Frais forfaitaires:</b>	
— par page dactylographiée 21 × 27 . . . . .	50
— par page dactylographiée 21 × 31 . . . . .	75
— par photo-copie de la description, des dessins ou tout autre document 21 × 27 . . . . .	200
— par photo-copie de la description, des dessins ou tout autre document 21 × 31 . . . . .	225
Vente enveloppes Soleau, la pièce . . . . .	30

### Article 3

Les droits applicables conformément aux dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique sont fixés ainsi qu'il suit:

<b>Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt:</b>	Francs
— par marque . . . . .	1 000
— par marque et par classe de produits . . . . .	250

**Droit de retard:**  $\frac{1}{3}$ <sup>e</sup> des droits ci-dessus.

<b>Registre spécial:</b>	
— droit d'inscription, de transmission de propriété, de cession ou de concession de droit d'exploitation:	
— par marque . . . . .	200
— par classe de produits . . . . .	50
— toute autre inscription:	
— par marque . . . . .	100
— par classe de produits . . . . .	30
— délivrance de copies certifiées . . . . .	300
— d'extraits . . . . .	200
— de certificats négatifs . . . . .	100

<b>Droit de dépôt d'une demande d'enregistrement international . . . . .</b>	1 000
------------------------------------------------------------------------------	-------

<b>Certificat d'identité de marque déposée:</b>	
— droit d'expédition . . . . .	200

<b>Frais forfaitaires:</b>	
— par page dactylographiée 21 × 27 . . . . .	50
— par page dactylographiée 21 × 31 . . . . .	75
— par photo-copie de la description, des dessins ou tout autre document 21 × 27 . . . . .	200
— par photo-copie de la description, des dessins ou tout autre document 21 × 31 . . . . .	225

## Études générales

---

L'examen mécanique de la nouveauté\*)

Dr Bernd REDIES  
New York

---

**Correspondance**

---

**Lettre de Hongrie**















D<sup>r</sup> Vida SÁNDOR  
avocat  
Budapest

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

*Niektóreccchy charakterystyczne wynalazcosci na zlemlach polskich* (Quelques traits caractéristiques de l'activité inventive en Pologne), par M. Zbigniew Muszynski, Président du Bureau des brevets de la République populaire de Pologne. Un livre en langue polonaise, avec un résumé en langues allemande, anglaise, française et russe. 383 pages, 21 X 16 cm. En vente chez Nakladem urzedu patentowego prl, Varsovie.

M. Zbigniew Muszynski, Président du Bureau des brevets de la République populaire de Pologne, vient de publier un livre, en langue polonaise, sous le titre « Quelques traits caractéristiques de l'activité inventive en Pologne ». Nous publions le passage suivant d'un résumé de 6 pages fait en langue française:

Les auteurs polonais se sont relativement très peu occupés des questions touchant aux inventions et les quelques publications qui ont paru dans ce domaine se bornent à en traiter certains aspects particuliers, notamment l'activité inventive exercée au sein des entreprises.

Les publications polonaises parues jusqu'ici en matière d'inventions se caractérisent par le fait qu'elles se limitent en règle générale à l'étude de certains problèmes de portée restreinte, qu'elles se bornent à donner une interprétation des prescriptions légales en vigueur et à rendre compte des succès ou des insuffisances de l'activité inventive exercée au cours de ces dernières années.

Les publications de ce genre ont pour objet de renseigner les personnes qui s'y intéressent sur la procédure applicable aux dépôts des inventions, sur la façon dont ces derniers sont traités, sur le calcul de la rémunération accordée aux personnes dont l'invention est acceptée en vue de son exploitation, etc. Elles constituent également une source d'informations pour les personnes à la recherche d'une documentation pour la rédaction de rapports, de conférences sur des thèmes se rapportant à l'activité inventive, pour les organisateurs de cours, pour les activistes chargés de diriger les travaux des clubs de la technique et de la rationalisation.

Jusqu'à présent, nos auteurs n'ont pas encore publié d'ouvrage sur l'activité inventive en tant que manifestation de l'activité technique.

L'auteur s'est chargé de ce travail. Il entend, au vu des résultats d'une analyse détaillée et par un jugement porté sur les diverses phases du développement intervenu, arriver à des conclusions générales, qui doivent être un essai de synthèse quant au jugement porté sur l'activité inventive exercée en Pologne.

Comme il ressort de son titre « Quelques traits caractéristiques de l'activité inventive en Pologne », le présent ouvrage n'entend faire ressortir que quelques aspects de l'activité inventive exercée dans notre pays, depuis le début de son existence jusqu'à nos jours, c'est-à-dire de 1812 à 1955 inclusivement.

Les points les plus importants sur lesquels s'est portée l'attention de l'auteur sont les suivants:

1<sup>o</sup> analyse détaillée, dans l'ordre des diverses classes de la classification des inventions, des brevets délivrés et des modèles d'utilité enregistrés. Cette analyse doit faire ressortir quels sont les genres d'inventions ou de modèles d'utilité qui intéressent le plus les inventeurs, et de fournir des données quantitatives de base quant aux différents problèmes touchés par les inventeurs;

2<sup>o</sup> analyse des inventions déposées et brevetées durant les trois époques principales comprises entre les deux dernières guerres mondiales, durant la dernière guerre mondiale et enfin depuis l'instauration de la République populaire de Pologne;

3<sup>o</sup> analyse des modèles déposés et enregistrés;

4<sup>o</sup> étude des caractères fondamentaux de l'activité inventive exercée au sein des entreprises, compte tenu spécialement du système des propositions d'amélioration et de perfectionnement technique.

Au vu des résultats obtenus sur chacun des points mentionnés ci-dessus, l'auteur tire des conclusions générales, qui entendent donner une réponse aux deux questions fondamentales suivantes:

- a) quelle est l'importance réelle de l'activité inventive exercée en Pologne?
- b) dans quelle mesure les pays étrangers se sont-ils intéressés à requérir la protection de leurs inventions et modèles en Pologne, durant la période comprise entre les deux dernières guerres mondiales, durant la dernière guerre et depuis l'instauration de la République populaire de Pologne?

## Nouvelles diverses

### POLOGNE

#### *Liquidation du Collège des Conseils en brevets, à Varsovie*

Nous avons reçu la communication suivante de la part du Collège des Conseils en brevets, à Varsovie:

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en vertu de la nouvelle loi sur les Conseils en brevets, du 22 mai 1958, le Collège des Conseils en brevets, Warszawa 68, Al. Niepodleglosci 188, a été dissous et la libre profession de Conseil en brevets a été restituée. Les Conseils en brevets de ce pays sont donc à même de posséder leurs bureaux privés pour leur propre compte.

Il est prévu que la liquidation du Collège des Conseils en brevets sera réalisée durant 12 mois. A partir de l'entrée en vigueur de ladite loi le Collège des Conseils en brevets n'est plus autorisé à recevoir de nouveaux ordres. Le Collège ne s'occupera que du règlement des affaires se référant aux demandes de brevets, de modèles et de marques déjà reçues qui n'ont pas encore été définitivement réglées par l'Office des brevets.

Nous vous prions donc, Messieurs, de bien vouloir prendre note de ce qu'en vertu de la loi sur les Conseils en brevets, du 22 mai 1958, les Conseils en brevets ci-après mentionnés qui ont ouvert leurs propres bureaux, sont autorisés à recevoir et à poursuivre des demandes de brevets, de modèles et de marques ainsi que de prendre soin de toutes autres affaires ayant trait à la protection de la propriété industrielle:

Dr. Andrzej Au, Poznan, ul. Wojskowa 19 m. 10

Ing. Józef Felkner, Warszawa, Al. Jerolimskie 101 m. 47

Dr. jur. Józef Kaminski, Warszawa, ul. J. Dabrowskiego 118/124 m. 122

Ing. Aleksander Samujlo, Lodz, ul. Zielona 25a m. 11

Ing. Kazimierz Siennicki, Komorów, k. Warszawy, ul. Lipowa 9

Ing. Leon Skarzenski, Kraków, ul. Swierczewskiego 21

Ing. Adolf Towpik, Warszawa, ul. J. Dabrowskiego 71 m. 10

Ing. Mieczyslaw Ulasinski, Warszawa, ul. Wilcza 9a m. 4

Veuillez diriger vos ordres en matière de protection de la propriété industrielle aux Conseils en brevets ci-dessus spécifiés.

Nous nous permettons de vous faire connaître que si vous le désirez, vous pouvez charger le Collège des Conseils en brevets déjà maintenant de transmettre les dossiers de vos demandes de brevets, de modèles et de marques ainsi que ceux des brevets accordés, des modèles et des marques enregistrés, à un des Conseils en brevets susmentionnés.

En même temps nous vous faisons part avec regret que Monsieur l'Ingénieur W. Zakrzewski, membre de notre Collège, est décédé le 29 septembre 1957.

Nous vous remercions de la confiance que vous avez bien voulu nous témoigner dans le passé et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre très haute considération.

Collège des Conseils en brevets